



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-079**

**PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023**

# Sommaire

33-2023-04-11-00016 - Arrêté du 11 avril 2023 portant agrément de l'association Trans'Appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale. (2 pages)	Page 4
33-2023-04-21-00006 - Arrêté du 21 avril 2023 portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde. (29 pages)	Page 7
<b>CHU BORDEAUX / Recrutement concours</b>	
33-2023-04-28-00007 - décision d'ouverture de concours externe sur titres d'assistant médico-administratif branche secrétariat médical en vue de pourvoir 18 postes au sein du chu de bordeaux (3 pages)	Page 37
33-2023-04-28-00006 - décision d'ouverture de concours interne sur titres d'assistant médico-administratif branche secrétariat médical en vue de pourvoir 12 postes au sein du chu de bordeaux (3 pages)	Page 41
33-2023-04-28-00009 - décision d'ouverture de concours réservé sur titres pour l'accès a la catégorie A : infirmier en soins généraux et spécialisés en vue de pourvoir 110 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 45
33-2023-04-28-00010 - décision d'ouverture de concours réservé sur titres pour l'accès a la catégorie A : manipulateur d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir 9 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 48
33-2023-04-28-00011 - décision d'ouverture de concours réservé sur titres pour l'accès a la catégorie A : masseur-kinésithérapeute en vue de pourvoir 4 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 51
33-2023-04-28-00008 - décision d'ouverture de concours sur titres de sage-femme de 1er grade en vue de pourvoir 14 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 54
<b>DIR ATLANTIQUE / MIMO</b>	
33-2023-04-28-00001 - Arrêté n°2023-gir-050 du 28 avril 2023 relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630-RN230 sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°1 Communes d'Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux (12 pages)	Page 57
33-2023-04-28-00004 - Arrêté n°2023-gir-052 du 28 avril 2023 relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19 vers A62 sens Bordeaux-Toulouse Commune de Villenave-d'Ornon (2 pages)	Page 70
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE</b>	
33-2023-04-28-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire écologique sur la commune d'Andernos (5 pages)	Page 73

33-2023-04-28-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées - Projet d'aménagement du contournement sud-est de la commune de Saint-Jean-d'Ilac - Commune de Saint-Jean-d'Ilac (6 pages)

Page 79

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2023-04-28-00002 - Arrêté du 28 avril 2023 portant interdiction de manifester le 29 avril 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (4 pages)

Page 86

33-2023-04-11-00016

Arrêté du 11 avril 2023 portant agrément de l'association Trans'Appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.



**Arrêté du 11 AVR. 2023**

**portant agrément de l'association Trans'Appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle DU-FOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Trans'Appart déclaré complet le 29 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association Trans'Appart à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**ARRÊTE**

DDETS  
Tour Innova  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47

**Article premier :** L'association Trans'Appart, dont le siège social se situe Mairie de Cadillac – 24, Place de la République, 33 410 Cadillac sur Garonne, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

**Article 2 :** L'agrément est accordé sur le département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale



Danielle DUFOURG

DDETS  
Tour Innova  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47

33-2023-04-21-00006

Arrêté du 21 avril 2023 portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024 relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde.

**Arrêté du 21 AVR. 2023**

portant avis d'appel à projets pluriannuel pour les années 2023 et 2024  
relatif à la création ou à l'extension de 600 nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs  
relevant de la compétence du préfet du département de la Gironde

**Le préfet de la Gironde,**  
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu la circulaire du N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

DDETS 33  
26, rue des Maraîchers  
CS 32060 - 33088 Bordeaux cedex  
TÉL : 05 47 47 47 47



Vu la circulaire n° 2020-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs et positionnement des Caisses d'allocations familiales,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à projets pluriannuel est constitué visant à autoriser la création de 600 nouvelles places de foyers de jeunes travailleurs sur le département de la Gironde, par extension ou par création pour les années 2023 et 2024. Les places non autorisées en 2023 seront reportées en 2024.

**Article 2** : Le calendrier d'appel à projets pluriannuel sur 2023 et 2024 (annexe 1), l'avis d'appel à projets pluriannuel sur 2023 et 2024 (annexe 2), le cahier des charges (annexe 3), la grille des critères de sélection des projets (annexe 4) et le formulaire de présentation du projet (annexe 5) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le préfet,



Étienne GUYOT


**Calendrier prévisionnel 2023 – 2024  
 Appel à projets relatif à la création de places ou à l’extension de capacité de 30% et plus  
 en foyers de jeunes travailleurs (FJT)**

<b>Création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) 2023</b>	
Capacité totale à créer	600 places au total sur 2023 et 2024. À titre indicatif, un nombre de place a été ciblé par territoire. Ce nombre de places peut être ré-évalué par le porteur de projet selon les besoins du territoire et à défaut de projets sur les autres territoires.
Territoires d’implantation	- 350 nouvelles places sur l’arrondissement de Bordeaux, - 130 nouvelles sur l’arrondissement d’Arcachon, - 120 places sur les arrondissements de Blaye, Langon et Lesparre
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir de 2024
Population ciblée	a : Jeunes en activité ou en voie d’insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, salariés, demandeurs d’emploi, en recherche d’emploi, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage, b : jeunes sortant de la prise en charge de l’aide sociale à l’enfance au titre de l’article L.222-5 du code de l’action sociale et des familles (CASF). c : Jeunes sous mesure de placement auprès de la protection judiciaire de la jeunesse, d : jeunes sortants de structures d’accueil et d’hébergement ou dédiées aux jeunes bénéficiaires de la protection internationale, e : jeunes en contrat engagement jeune (CEJ), jeunes en CEJ en rupture ayant des difficultés d’accès à un logement.
Calendrier prévisionnel	Publication Avis d’appel à projets : 09/05/2023 Période de dépôt des projets : 09/05/2023 au 31/08/2023 Commission de sélection : novembre 2023 Date limite de notification de l’autorisation obtenue en 2023 : 31 janvier 2024

<b>Création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) 2024</b>	
Capacité totale à créer	600 places au total sur 2023 et 2024. Pour 2024, les places non autorisées en 2023 seront reportées sur les territoires ci-dessous. Le calendrier 2024 fera l'objet d'une nouvelle publication et indiquera le nombre de places restant à pourvoir.
Territoires d'implantation	- sur l'arrondissement de Bordeaux, - sur l'arrondissement d'Arcachon, - sur l'arrondissement de Blaye, - sur l'arrondissement de Langon, - sur l'arrondissement de Lesparre.
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir de 2025
Population ciblée	a : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, salariés, demandeurs d'emploi, en recherche d'emploi, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage, b : jeunes sortant de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). c : Jeunes sous mesure de placement auprès de la protection judiciaire de la jeunesse, d : jeunes sortants de structures d'accueil et d'hébergement ou dédiées aux jeunes bénéficiaires de la protection internationale, e : jeunes en contrat engagement jeune (CEJ), jeunes en CEJ en rupture ayant des difficultés d'accès à un logement.
Calendrier prévisionnel	Publication Avis d'appel à projets : 14/04/2024 Période de dépôt des projets : 14/04/2024 au 31/08/2024 Commission de sélection : novembre 2024 Date limite de notification de l'autorisation obtenue en 2023 : 31 janvier 2025

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT



**ANNEXE 2 :**

**AVIS D'APPEL À PROJETS PLURIANNUEL DE CRÉATION OU D'EXTENSION  
DE FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS EN GIRONDE POUR 2023 ET 2024**

**1 – Contexte :**

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312 1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de foyers de jeunes travailleurs est un des leviers que l'État souhaite actionner en Gironde, dans un contexte de grande tension du marché du logement sur le département afin de répondre, aux besoins des jeunes, notamment à ceux des plus en difficultés, mais ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement et ayant besoin d'accéder à un logement adapté à leurs ressources, de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projets départemental s'appuie sur les différents diagnostics réalisés, et partagés, qui font ressortir le besoin de logements adaptés pour les jeunes actifs ou en formation, les jeunes sans ressources, ou en rupture (économique, sociale, familiale, psychologique), ainsi que les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les contrats engagement jeune (CEJ) et les contrats engagement jeune en rupture (CEJ-R). Toutefois, afin de respecter les orientations du PDALHPD, il est nécessaire d'établir un équilibre et une complémentarité entre les différents dispositifs (sous-location, ALT, résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) afin de couvrir l'intégralité des besoins de publics très divers.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de foyers de jeunes travailleurs dans le département de la Gironde.

**2 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département de la Gironde  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde,  
Service Insertion par le Logement et l'Emploi :  
Tour Innova - 26, rue des Maraîchers - CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 47 47 47 47

### 3 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de la Gironde sur la création de 600 places de foyers de jeunes travailleurs relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF.

Les places seront créées dans de nouvelles structures ou pour des extensions de capacités de 30 % et plus.

Elles ne pourront résulter de la transformation de places actuelles existantes en résidence sociale « jeunes ».

Les extensions non importantes dans la limite de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014 (décret n°2014-565 du 30 mai 2014), viendront s'ajouter au nombre des nouvelles places.

### 4 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Il pourra également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite envoyée à l'adresse électronique suivante : [ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr](mailto:ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr)

### 5 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront étudiés et analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) au sein du service insertion par le logement et l'emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi, ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- La vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1<sup>o</sup>,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 4 du présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R.313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets présentés à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF). La constitution des dossiers de candidatures se réalisera selon les modalités de l'article 6 du présent avis.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles

CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Gironde. La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture du département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée au RAA de la Préfecture de département ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 6 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 31 août 2023 et pour le 31 août 2024, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version dématérialisée en indiquant dans l'objet du mail  
« Appel à projets FJT 2023-2024 »  
à adresser à l'adresse électronique suivante : [ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr](mailto:ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr)  
À la réception, le service adressera un avis de réception à l'adresse de l'expéditeur.

Et

- 1 exemplaire en version papier qui devra être adressé à :

direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,  
service insertion par le logement et l'emploi  
Tour Innova - 26, rue des Maraîchers  
CS 32060 - 33 088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9h30 et 11h30 et entre 14h00 et 15h30 à cette adresse.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets FJT 2023-2024 ».

#### 7 – Composition du dossier :

7-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) L'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

7-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) Les informations relatives au territoire sur lequel se situe le projet et tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

- Tout document sur les conditions de soutien au projet des collectivités territoriales concernées, d'intégration du projet dans une politique locale, ainsi qu'une note de présentation sur les méthodes de concertation utilisées.
- Le formulaire de présentation synthétique du projet renseigné par le candidat (annexe 5).

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- Un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention APL conclue conformément à l'article R. 353-159 du CCH ;
- Un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément à l'article D.312-153-2 du CASF relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales en direction des FJT ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
- La dernière évaluation réalisée telle que prévue à l'article L.312-8 du CASF ou les modalités de réalisation de l'évaluation quinquennale programmée ou le résultat des évaluations déjà réalisées dans le cas d'une extension ou d'une transformation précédente ;
- Les modalités de coopération éventuelle (art. L.312-7 du CASF) et notamment en matière de mutualisation ;
- Le partenariat à nouer en matière notamment d'insertion professionnelle, d'accès à la santé et à la citoyenneté ;
- Les projets de conventions de partenariat avec le SIAO (pour la gestion du contingent de l'État) et la mission locale (pour l'accompagnement des jeunes) du territoire d'implantation du projet devront être précisées.

Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une description du projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli (dessins, maquettes et plans de masse avec les extérieurs) ;
- En cas de construction neuve, en fonction de l'avancement du projet des plans prévisionnels réalisés par un architecte ;
- Une note sur les conditions permettant d'assurer la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et de construction (ERP) nécessaire à la réalisation du projet ;

Un dossier financier comportant :

- Le plan de financement détaillé de l'opération ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Les comptes d'exploitation des 3 années antérieures ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning réaliste de réalisation (agrément financiers, permis de construire...);
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant ;
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 8 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets (et ses annexes) est publié au RAA de la Préfecture de la Gironde : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 31 août pour 2023 et au 31 août pour 2024. Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### 9 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr](mailto:ddets-emploi-logement@gironde.gouv.fr)

#### 10 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au Recueil des actes administratifs : le 09 mai 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 31 août 2023 inclus pour 2023 et 31 août 2024 inclus pour 2024.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets pour 2023 : novembre 2023.

La réunion de la commission de sélection d'appel à projet pour 2024 se réunira en novembre 2024.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2023 et décembre 2024.

Date limite de la notification de l'autorisation obtenue en 2023 : 31 janvier 2024.

Date limite de la notification de l'autorisation obtenue en 2024 : 31 janvier 2025.

Bordeaux, le 21 AVR 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT



**ANNEXE 3 :**

## **CAHIER DES CHARGES**

### **CRÉATION, EXTENSION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)**

**AVIS D'APPEL À PROJET PLURIANNUEL 2023 - 2024**

#### **DESCRIPTIF DU PROJET**

1 - NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales).

2 – ROLE : les FJT mettent sont des établissements qui mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et à un logement indépendant les jeunes qu'ils logent.

3 - PUBLIC : (Décret n° 20156951 du 31 juillet 2015 relatif aux FJT)

*Les FJT mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'ASE au titre de l'article L.222-5 du CASF.*

*Ils ne peuvent accueillir de personnes de moins de 16 ans et ayant dépassé l'âge de 30 ans.*

a : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, salariés, demandeurs d'emploi, en recherche d'emploi, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage,

b : jeunes sortant de la prise en charge de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

c : Jeunes sous mesure de placement auprès de la protection judiciaire de la jeunesse,

d : jeunes sortants de structures d'accueil et d'hébergement ou dédiées aux jeunes bénéficiaires de la protection internationale,

e : jeunes en contrat engagement jeune (CEJ), en rupture ayant des difficultés d'accès à un emploi, à une formation.

4 - TERRITOIRES et NOMBRE DE PLACES pour 2023 et 2024 : 600 places au total sur 2023 et 2024 :

Pour 2023 :

- 260 nouvelles places sur l'arrondissement de Bordeaux,
- 130 nouvelles sur l'arrondissement d'Arcachon,
- 120 nouvelles places sur les arrondissements de Blaye, Langon et Lesparre.

Pour 2024 :

Les places non autorisées en 2023 seront reportées en 2024.

Le calendrier 2024 de l'appel à projet fera l'objet d'une nouvelle publication en 2024, il indiquera le nombre de places restant à autoriser.

## PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par le préfet de la Gironde en vue de la création de places de foyer de jeunes travailleurs dans le département de la Gironde constitue le cahier des charges unique auquel les dossiers de candidature devront se conformer pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2023 et 2024.

Les foyers de jeunes travailleurs figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les foyers de jeunes travailleurs doivent obtenir, contrairement aux autres résidences sociales, une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets.

Cette autorisation ne dispense pas l'obtention de l'agrément pour bénéficier des aides à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un agrément doit aussi être donné par la CAF afin de pouvoir bénéficier de la Prestation socio-éducative FJT.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en foyer de jeunes travailleurs.

## 1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;
- Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- L'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Le préfet de la Gironde compétent en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de la Gironde.

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans sous réserve de la tenue de la visite de conformité, intervenant deux-mois avant la date d'ouverture,

Le décret N°2017-1620 du 28/11/17 est venu modifier l'art D.313-7-2 CASF, désormais l'autorisation est caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'art L. 312-8 du CASF.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313 3 du CASF pour les 2 années de l'appel à projet pluriannuel 2023 – 2024.

Le présent cahier des charges détermine également les critères d'éligibilité à la prestation socio-éducative attribuée par la CAF de la Gironde.

Le versement de la PSE FJT, est conditionnée à la signature d'un contrat de projet entre le gestionnaire et la CAF. Ce contrat encadre le projet socio-éducatif du foyer. Il doit être établi sur la base d'un diagnostic comprenant l'identification de l'environnement et du public ciblé (16-25 ans avec possibilité jusqu'à 30 ans), ses besoins, le projet socio-éducatif et les ressources du projet.

La composition du dossier de réponse à l'appel à projet et les documents relatifs au candidat et à la définition du projet (projet socio-éducatif, évaluation, etc.), tels que prévus dans l'article 7 de l'avis d'appel à projet, sont également communs aux deux procédures.

La délivrance de l'autorisation est un préalable à son obtention.

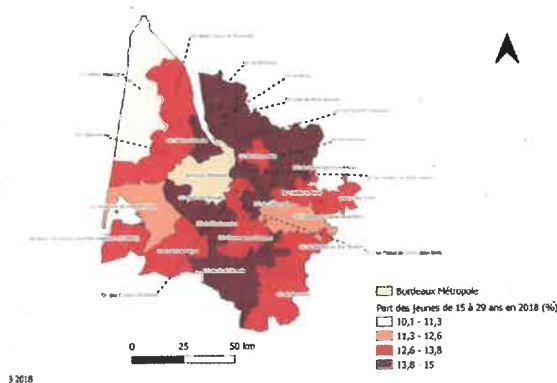
Toutefois, il s'agit de deux procédures distinctes, le candidat devra effectuer une demande formalisée auprès de la CAF de la Gironde selon les modalités définies par elle.

## 2 – LES BESOINS

Le PDALHPD de la Gironde 2017 – 2023, dans un contexte de tension du marché du logement s'est fixé des objectifs territorialisés de développement de l'offre de logement adaptés dans une logique de parcours résidentiels. Il prévoyait la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs sur les arrondissements dépourvus.

### 2.1 – Description des besoins

Le département de la Gironde est attractif. En 2020, il comptait 1 636 391 habitants, soit une augmentation de plus de 7 % par rapport à 2014. Les 16 - 25 ans représentent en 2021, 12, 5 % de la population (contre 10,7 % à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine).

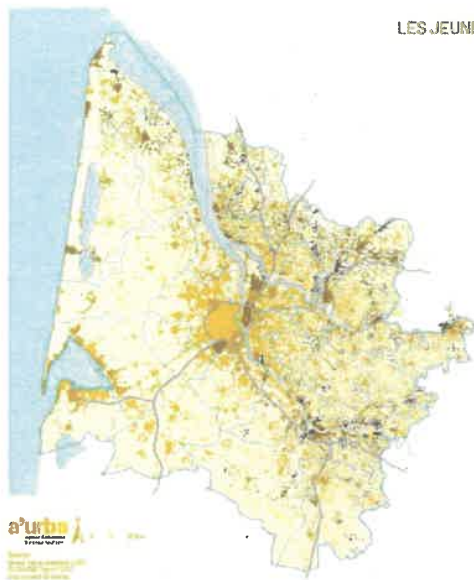


Part des jeunes de 15 à 29 ans dans la population totale par EPCI dans le département de la Gironde en 2018 (Hors Bordeaux Métropole). Source URHAJ NA

L'activité économique du département, son importante offre de formation et de stages y ont développé et attiré une population jeune très diverse : étudiants, jeunes en formation, en alternance, jeunes salariés avec divers contrats, temps partiel et des jeunes en difficulté lorsqu'ils quittent ces différents statuts.

Plus de 104 000 étudiants suivent un cursus dans un établissement d'enseignement supérieur, c'est la moitié des effectifs de la région. Majoritairement inscrits dans une université, et la plupart étudient sur le campus de Bordeaux Métropole implanté à Gradignan, Pessac et Talence.

Autour de 22 000 contrats d'apprentissage signés en 2022 contre 9 000 en 2019.



LES JEUNES NI EN EMPLOI, NI EN ÉTUDE, NI EN FORMATION

Part des jeunes de 15 ans et plus, ni en emploi, ni en formation, ni en études (en % de la population de 15 à 24 ans en 2019)

- de 0 à 1,4
- de 1,5 à 2,5
- de 2,6 à 3,5
- de 3,6 à 5,5
- de 5,6 à 25,7

Par ailleurs, en 2019, 9 500 girondins de 15 à 24 ans ne sont ni emploi, ni en formation soit 4,5 % des jeunes de 15 – 24 ans. Sur le Pays Foyen, cela concerne 9,6 des jeunes.

### Le logement, les jeunes et la précarité

Le niveau des ressources des jeunes ne leur permet pas d'accéder à des logements avec des loyers en rapport. En 2019, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 30 était de 22,7 contre 12,6 pour l'ensemble de la population.

Par ailleurs, malgré un faible taux de chômage (6,6 %) sur le dernier trimestre 2022, les jeunes ont des difficultés pour entrer et/ ou se maintenir sur le marché de l'emploi : le taux de chômage des 15 - 24 ans atteint sur cette même période 17 %. 20 700 jeunes de moins de 26 ans étaient au chômage (catégories A, B et C).

Au niveau de logement, les jeunes se confrontent à une tension pour accéder à un logement (aussi bien dans le parc privé que dans le parc social). A titre, d'exemple, en 2022, 13 % des demandeurs d'un logement social étaient des 18-24 ans (contre 11,5 % en 2020). Sachant que la demande de logement social se concentre essentiellement sur les studios – T1.

20 % des demandes reçues au SIAO concernent des jeunes entre 18 et 25 ans (problématique d'hébergement / logement).

Les besoins sur le public relevant de l'ASE (conseil départemental) : En 2023, 315 jeunes doivent sortir de la prise en charge de l'ASE.

D'ici 2025/2026 un potentiel de fin de prise en charge de l'ASE de 922 jeunes (en moyenne 300 jeunes sont en sortie de prise en charge ASE).

### L'offre de logement

Malgré le développement de l'offre de logements en direction des jeunes et sa diversification depuis plusieurs années, l'offre apparaît encore insuffisante localement et mal adaptée.

Le logement adapté est un dispositif transitoire approprié qui peut faciliter le passage vers le logement ordinaire.

L'accès au logement des jeunes les plus fragiles et des jeunes sortants de l'ASE, et leur maintien, sont des questions prioritaires auxquelles il faut répondre, afin d'éviter les situations de rupture chez ces publics.

Le département compte à ce jour 20 résidences sociales dont 8 qui accueillent exclusivement des jeunes et 3 qui accueillent des jeunes en complément du public généraliste en résidence sociale.

En complément, le territoire girondin dispose de 15 foyers de jeunes travailleurs. Cela représente 1 373 places soit 1 085 logements. 90 % de l'offre en FJT se situe essentiellement sur Bordeaux Métropole. Certains territoires comme le langonnais, le blayais ou encore le Médoc ne disposent toujours pas de FJT malgré le besoin identifié dans le PDALHPD.

## 2.2 – Les documents de planification

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations prévues au plan départemental de l'habitat de la Gironde (PDALHPD) signé le 17 mars 2016, et dans les programmes locaux de l'habitat de la CALI, le PLUi de Bordeaux Métropole, et des territoires sur lesquels les projets doivent porter.

Le PDH girondin 2015-2020 préconisait sur l'aire métropolitaine de s'appuyer sur l'armature territoriale afin de développer l'offre de logement en direction des jeunes en lien avec les bassins d'emploi, de formation, et de l'offre de transport, avec des solutions souples et évolutives du type petites résidences sociales, sous location, ALT, petits logements locatifs.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD 2017-2023), qui prévoit la programmation et l'extension de l'offre de logement adapté.

Le PDALHPD de la Gironde 2017-2023 s'était fixé des objectifs territorialisés de développement de l'offre de logements adaptés dans une logique de parcours résidentiel et dans un contexte de grande tension du marché du logement.

Le nouveau PDALHPD, en cours de révision, prendra en compte le bilan réalisé à cette occasion, avec la poursuite du développement de l'offre adaptée en direction des jeunes et une territorialisation de l'offre en rapport avec les besoins avec pour objectif de doter chaque arrondissement d'un foyer de jeunes travailleurs,

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- du schéma départemental des services (jeunes) 2022-2025 porté par la CAF.

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation.

2.3 - La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Elle pose comme principe que toutes les catégories de ménages qui demandent un logement social doivent bénéficier d'une « égalité des chances » pour accéder à tous les secteurs géographiques dans lequel le parc social est présent.

Toutefois, la Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a précisé qu'il n'était plus possible, sauf dérogation, de développer une production de nouveaux logements locatifs sociaux (notamment les résidences sociales dont les FJT) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) afin de favoriser la mixité sociale.

Le projet devra décrire et argumenter le choix de l'implantation du site retenu :

Au regard de (au choix, liste non exhaustive) :

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- la proximité des gares et des transports en commun ; - de préférence dans les bassins d'emploi et de formation identifiés ;
- en cohérence et en adaptation avec des offres de services de proximité (santé, loisir, culture, commerce...).

### 3 - OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1 - Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment les jeunes sortants d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF.

Toutefois, ils peuvent accueillir des personnes plus âgées, mais dans tous les cas n'ayant pas dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

Afin de répondre aux besoins du département, aux objectifs fixés par le PDALHPD de la Gironde et de décliner sur le département la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en matière d'offre de logement, le projet devra plus particulièrement veiller à l'accueil des jeunes :

- sortants de structures d'hébergement, et plus particulièrement les jeunes bénéficiaires de la protection internationale ;
- qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'ASE au titre de l'article L.222-5 du CASF ;
- identifiés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la Gironde ;
- bénéficiaires du contrat engagement jeune (CEJ), contrat engagement jeune en rupture ;
- sous mesure de placement de la Protection Judiciaire de Jeunesse dans le cadre d'un hébergement individuel ;
- sans emploi ou avec de très faibles ressources ;
- chômeurs de longue durée.

Le projet social détaillera les modalités d'accueil de ces publics.

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique.

Chaque résident signe un contrat d'occupation pour une durée d'un mois tacitement renouvelable au bout d'un mois. Toutefois une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée et travaillée avec le jeune résident. Toutefois le gestionnaire veillera à mettre en place des modalités souples tant pour l'entrée que la durée de préavis pour la sortie.

La colocation, comme solution choisie par les colocataires et non imposée, d'un logement prévu à cet effet (chambre individuelle avec salle de bain et une pièce à vivre commune avec kitchenette) garantissant des espaces d'intimités appropriés peut être envisagée.

Le candidat détaillera les modalités et les moyens mis en œuvre afin d'accompagner le jeune sur une recherche de logement autonome, notamment afin de prévenir une sortie du FJT sur un hébergement familial non souhaité ou un hébergement précaire par un tiers.

Le candidat détaillera les modalités et les moyens mis en œuvre afin d'orienter le jeune sur les dispositifs visant à l'insertion professionnelle, à la recherche d'emploi ou à la formation afin de faciliter son autonomisation, son maintien et sa sortie du FJT. En particulier, le partenariat avec la mission locale de référence devra être précisé.

### 3.2 - Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des logements réservés par le préfet est fixée à 30 %. Dans ce cadre, le préfet par l'intermédiaire du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), propose au gestionnaire des candidats pour ces logements. Une convention entre l'État et le gestionnaire fixera les modalités pratiques de gestion de ces réservations.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination et de régulation, de l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et s'engage à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ». Un projet de convention de réservation avec le SIAO est attendu à cet effet.

### 3-3 - Les exigences architecturales et environnementales

Le projet architectural et d'aménagement du FJT, tant pour la partie logement que pour les espaces collectifs, doit répondre aux besoins des jeunes du territoire pour lequel il est spécialement réalisé après diagnostic et aux modalités spécifiques de son fonctionnement : chaque projet est donc spécifique.

#### 3-3-1 - Aménagement général

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant des plans prévisionnels (plans de masse, de coupe, etc.). Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Le diagnostic des besoins réalisé doit déterminer l'implantation de la résidence en termes de proximité des bassins d'emplois, de formation, d'accès aux services publics, commerces et des établissements de santé et de soins, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.

Une attention toute particulière sera portée sur l'accès aux transports en commun, aux pistes cyclables ou la mise en place de solutions innovantes ou mutualisées de transports permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude, de travail ou centre d'intérêt ou de loisirs. Cette attention sera encore plus marquée concernant les foyers-soleils classiques ou lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en terme de lieu d'habitation.

Des espaces collectifs suffisants devront être prévus et mis à disposition des jeunes selon des modalités du règlement intérieur à définir avec les jeunes par le biais du « conseil de vie sociale ». Ces locaux collectifs devront répondre aux besoins quotidiens des jeunes, être adaptés à la vie collective, être accueillants, favoriser la convivialité et la mise en place d'activités collectives culturelle ou sociales et développer l'apprentissage vers l'autonomie. Ils permettront également la tenue des différentes instances du foyer, comité de résidents et « conseil de la vie sociale », ou la tenue de réunion d'information à caractère social ou culturel.

Les différents espaces devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées, ainsi qu'à la surveillance des entrées et des sorties, notamment la nuit.

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

### 3-3-2 - Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633 1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

### 3.4 - Missions des foyers de jeunes travailleurs :

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs.

L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans la résidence.

Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

- a - Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. L'accueil du jeune avant son entrée effective, doit permettre de réaliser un diagnostic de sa situation sociale, de connaître ses ressources et ses éventuelles difficultés. Après son entrée, lui seront proposées des actions d'information et d'orientation en matière de logement, notamment concernant la création et l'actualisation d'une demande de logement social. La résidence constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur le moment déterminant que constitue la signature du contrat de séjour avec la remise du livret d'accueil.



b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'accès, aux droits, à la culture, à la santé, à la formation, à la mobilité, au sport et aux loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République.

c – Le logement proposé doit en principe permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des locaux affectés à la vie collective. À défaut, une restauration doit être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer.

Les actions et services mentionnés ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement sous réserve que leur participation est un objectif en lien avec le projet social. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

### 3.5 - Les gestionnaires :

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article R.365-4 du CCH prévoyait les modalités d'agrément des organismes gestionnaires d'une résidence sociale, désormais l'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit que les gestionnaires des foyers créés à compter du 03 août 2015, devront être agréés selon les mêmes conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH. Sont dispensés de l'agrément les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

### 3.6 - Les objectifs de qualité :

En tant qu'établissements autorisés, les foyers de jeunes travailleurs sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF et les chartes de bonnes pratiques professionnelles.

Les foyers de jeunes travailleurs se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément à l'article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les foyers de jeunes travailleurs est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi, il est rappelé que le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur validé par le conseil de concertation ou de vie sociale.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux besoins et aux attentes spécifiques des jeunes.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications professionnelles adaptées aux actions individuelles et collectives qui y sont prévues (lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006). Il doit être intégré dans le projet d'établissement qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après validation par le « conseil de la vie sociale » (article L.311-8 du CASF).

Les foyers de jeunes travailleurs relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit, en outre, être intégré au projet social de la résidence (article R.353-159).

Le projet socio-éducatif doit être élaboré conjointement au projet social, dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel et ses besoins ; jeunes salariés, alternants, jeunes sortants de l'ASE...

- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat devra décrire la procédure d'attribution du logement.

L'entrée dans le logement : Les ressources à prendre en compte sont celles à son entrée, elles doivent être inférieures au plafond retenu pour le type de financement de sa construction (PLAI en général).

Il est rappelé que les éléments à fournir ne doivent pas être un obstacle à l'accueil du jeune.

La situation des ressources du jeune à l'entrée doit être appréciée au vu de l'obtention du logement pour accepter un travail, un stage rémunéré...

Toutefois l'attribution ne peut être conditionnée à un contrat de travail.

Le gestionnaire ne peut exiger qu'un dossier « numéro unique » à un logement locatif social soit réalisé avant son entrée. Toutefois rapidement en cours de séjour celui-ci doit être accompagné sur une recherche de logement autonome, notamment par une demande de logement social « numéro unique », au regard des délais d'attribution générés par la tension sur la demande de logement social sur certains territoires, notamment la métropole bordelaise.

#### L'avant projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et la gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- La politique de gestion de l'impayé locatif ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire ;
- La participation des jeunes aux instances de représentation : comité des résidents et conseil de concertation ou « conseil de la vie sociale » (Article L633-4 du CASF, modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 49 (V)).

#### L'avant projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service par la CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les projets des documents suivants qui devront être validés par le comité de pilotage et pour certains par le conseil de concertation après ouverture et qui seront joint au projet social :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour avec la liste des documents demandés à l'entrée et la liste des équipements du logement ;
- le contrat de location avec des tiers ;

- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre (comité de résidents et conseil vie sociale) ;
- le projet d'établissement.

### 3.7 - Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs locaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de l'accompagnement social, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le candidat détaillera plus particulièrement les modalités prévues pour la mise en œuvre des partenariats avec les organismes visant à l'insertion professionnelle, à la formation professionnelle et à l'accès au logement afin de permettre aux jeunes de se maintenir dans le logement et d'accéder rapidement à un logement autonome, notamment sur le parc social.

Sur les territoires hors métropole, le projet présenté par le candidat peut être intégré à un projet immobilier plus vaste multipliant les partenariats et les dispositifs. La coopération, la coordination et la mutualisation des compétences et des moyens pour répondre à des situations ou des territoires particuliers est à rechercher (structure mixte : résidence sociale, hébergement, projet associatif etc...).

### 3-8 - Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels et réalistes de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

Il est indiqué que si des aléas intervenaient dans les différentes phases, le comité de pilotage, la préfète et les partenaires seront avertis et tenus informés des modifications du nouveau planning.

Le candidat devra justifier des compétences et moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet dans le calendrier indiqué.

## 4 - PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4-1 - L'équipe :

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes.

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification et le montant prévisionnel de la masse salariale.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, il mettra en place un plan de formation dont il communiquera les résultats annuellement.

En lien avec le projet d'établissement et avec les préconisations des évaluations réalisées, il veillera à une montée en qualification de son personnel.

## 4.2 - Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique.

Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération à partir des éléments financiers prévisionnels relatifs à l'investissement (coût du loyer) et du budget prévisionnel de fonctionnement et d'autre part, des restes à vivre et restes à charge des jeunes accueillis, incluant les simulations des aides au logement APL.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Conformément à la réglementation, l'insuffisance de ressources ne peut pas constituer le seul motif de refus, aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle.

Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, CEJ...) doivent être précisées.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C) (R.353 153 du CCH), qui sont les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH). Devront être clairement identifiés dans le contrat de séjour, les éventuels suppléments obligatoires ou les prestations facultatives.

Concernant les prestations visées aux articles 5, 9 et 12 de la convention conclue avec l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (annexe 2 de l'article R.353-159 du CCH), il est précisé que :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- La facturation des prestations et de l'amortissement du mobilier sont nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels délais il pourra y mettre fin. Elles sont facturées séparément car facultatives et délivrées sur demande du résident. Elles figurent dans le livret d'accueil et les tarifs sont affichées.
- L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

Le conseil de concertation ou de vie sociale sera tenu informé des augmentations de redevances et des prestations obligatoires ou facultatives.

## 4.3 - Typologie des logements et aménagement

Le projet devra se concentrer sur des typologies de logements meublés de type T1, T1' et T1bis plus en rapport avec les besoins. L'offre en logements T2 devra rester exceptionnelle et justifiée par des besoins particuliers. De grandes typologies T3 et T4 pourront être prévues de façon marginale à la condition d'être réservée à la colocation choisie et présenter pour chacun des colocataires-résident un espace chambre avec une salle d'eau, un espace commun de séjour avec une kitchenette et des surfaces permettant une vie en colocation.

Le dossier devra préciser et justifier la nature, la configuration des logements retenus (typologies, etc.) et leur aménagement.

Une attention particulière sera portée aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation par des personnes handicapées (PMR). (Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisées et assurées de façon permanente). Les projets présenteront les modalités d'accueil de résidents handicapés sur le logement PMR.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

Par ailleurs, le séjour de courte durée, à la nuitée n'est pas autorisé.

#### 4.4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction,
- la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale, le coût du loyer annuel, les recettes relatives à l'APL ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

#### 4.5 - Évaluation

Les foyers de jeunes travailleurs en tant qu'ESSMS sont soumis à l'obligation d'évaluation tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. Les évaluations sont transmises au préfet. Les évaluations servent de base au renouvellement de l'autorisation du FJT (deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles).

Les évaluations internes ne sont plus réglementaires depuis l'obligation quinquennale de l'évaluation, toutefois il est recommandé de réaliser ces évaluations internes ou auto-évaluations afin de vérifier la mise en place des mesures préconisées et des évolutions portant sur la qualité de l'accueil et d'entamer une démarche collective menant à l'évaluation quinquennale.

En outre, les FJT percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353 159 du CCH (convention APL), chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental :

- un bilan d'occupation et d'actions sociales quantitatif et qualitatif,
- le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et
- le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention,
- la comptabilité relative à la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs pour l'année précédente,
- un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire.

Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

## ANNEXE 4 : GRILLE DE SÉLECTION DES PROJETS FJT : CRITÈRES ET NOTATIONS

THÈMES	CRITÈRES	COEFFICIENT de PONDÉRATION	COTATION de 0 à 3	TOTAL candidat
<b>Cohérence du projet avec le territoire (analyse des besoins – qualité de la réponse – inscription du projet dans le territoire).</b>	Pertinence de l'implantation géographique / au cahier des charges (besoins-moyens)	3		
	Qualité du projet architectural au regard des besoins, cohérence dans la répartition entre espaces collectifs et individuels, dans la typologie des logements	3		
	Travail spécifique réalisé sur l'accessibilité de la structure aux PMR ou atteintes de pathologies lourdes (espaces collectifs et individuels)	1		
	Co-construction du projet avec les partenaires publics, services de l'Etat, associatifs, économiques du territoire, qualité et degré de formalisation des coopérations avec les acteurs du territoire	2		
<b>SS – TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>27 points max</b>	
<b>Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet, le PSE et les besoins des jeunes).</b>	Adéquation et pertinence du projet par rapport au public	3		
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées,	2		
	Mise en œuvre du respect des droits des usagers	1		
	Outil d'évaluation mis en place	1		
	Compétence de l'équipe gestionnaire ( qualification, expérience et formation antérieure, pratiques professionnelles), taux d'encadrement des jeunes	2		
	Capacité d'accueil des publics spécifiques précaires ( jeunes sans ressource, ASE, CEJ réfugiés, protection judiciaire de la jeunesse) et participation au dispositif d'hébergement et projet de convention SIAO	3		
	Qualité de partenariat avec les acteurs locaux (dont mission locale)	2		
<b>SS – TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>39 points max</b>	
<b>Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière).</b>	Définition et Maîtrise de la redevance et des prestations obligatoires et facultatives (contenu de la redevance – cohérence avec la situation des jeunes – % en dessous des plafonds)	2		
	Viabilité financière au vu du bilan prévisionnel, crédibilité du plan de financement des investissements	3		
	Coût de fonctionnement à la place et rapport coût efficacité	1		
	Cohérence du budget en fonctionnement au regard du projet et les moyens annoncés	3		
<b>SS- TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>27 points max</b>	
<b>TOTAL intermédiaire</b>		<b>32</b>	<b>96 points max</b>	
	<b>Innovation sociale du projet</b>	<b>4 points max</b>		
<b>Total final</b>		<b>100 points max</b>		



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ANNEXE 5 : Formulaire de présentation synthétique des projets à renseigner par le porteur de projet**

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

NOM DU

PROJET : .....

ET TERRITOIRE

D'IMPLANTATION : .....

Présentation synthétique du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES**

1. Nom de l'organisme et

sigle : .....

2. Statut

juridique : .....

.....

3. Date de constitution : .....

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence

sociale : .....

5. Adresse :

Rue : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Tél. : .....

6. Fax. ....

.....

7. Adresse électronique

(obligatoire) : .....

*(Si différent)* Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné)

8. Personnel permanent

(nombre) : .....

.....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**LOCAUX ET  
IMPLANTATION**

1. Nature du projet :

Création, extension, précisez

.....  
.....  
.....

Le nombre de places envisagées (capacité

.....

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

.....  
.....

La dénomination de la structure déjà

existante : .....

.....  
Numéro FINESS : .....

La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus,  
mixte) : .....

.....  
La capacité d'accueil actuelle de l'établissement : .....

Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité  
d'accueil) : .....

2. Date d'ouverture prévisionnelle des nouvelles places : .....

3. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places et nombre de  
logements: .....

Diffus – Nombre de places et nombre de  
logements: .....

Mixte – Nombre de places et nombre de  
logements: .....



4. Typologie de logements

Nombre de T1.....  
Nombre de T1'.....  
Nombre de T1bis.....  
Nombre de T2.....

5. Adresse de la structure : .....

Commune :.....  
.....

6. Le projet consiste en :  
La réhabilitation de bâtiments existants

.....  
.

La transformation de logements sociaux

.....  
ou

La construction de bâtiments neufs.....  
.....

Autres (précisez).....  
.....

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s'il y a lieu

.....  
.....  
.....

8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs :

.....  
.....

9. Implication des acteurs du territoire dans le projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

10. Proximité des transports des bassins d'emploi et/ ou de formation :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL**

11. Le public concerné :

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

12. Autres caractéristiques du public cible du projet :

- jeunes sortants de structures d'hébergement
- les jeunes bénéficiaires de la protection internationale
- Jeunes sortants de l'ASE
- jeunes en placement de la PJJ
- jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeune
- sans emploi ou avec de très faibles ressources
- jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité
- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d'emploi
- en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation insertion, formation alternance)

13. Le projet social : les grandes

lignes.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio –éducatifs individuels et collectifs :

.....  
.....

15. Le projet socio éducatif : les grandes

lignes.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

16 Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en oeuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

Collectivités  
locales :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

CAF ou autres institutionnels : .....  
autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :  
.....  
.....  
.....

**COUTS ET MOYENS HUMAINS**

17 Coût estimé du projet ( plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres, emprunts..) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

18 Prévision des coûts de fonctionnement de l'établissement  
Situation actuelle en année pleine

.....  
.....

Montant des dépenses totales prévues : .....

.....  
Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :

.....  
.....

Coût moyen à la place :..

.....

Montant des redevances :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

19. L'encadrement :  
Situation actuelle :

.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....

Situation après extension/création :

.....  
.....  
.....

Taux d'encadrement :.....  
Dont personnels socio-éducatifs :.....  
Dont personnels administratif .....  
Dont personnel technique .....

21. Suivi et

évaluation :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00007

décision d'ouverture de concours externe sur titres  
d'assistant médico-administratif branche secrétariat  
médical en vue de pourvoir 18 postes au sein du chu  
de bordeaux

## DÉCISION N° 2023-096

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « Secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 18 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

**les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

\* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

\* jouir de leurs droits civiques,

\* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

\* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

\* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

**ARTICLE IV** Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I du programme des épreuves (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I du programme des épreuves.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

**ARTICLE V** Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

**ARTICLE VI** Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Pour les agents du CHU de Bordeaux, la fiche de poste occupé ;

6° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 6.08 €, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

**LUNDI 29 MAI 2023, cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE



CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00006

décision d'ouverture de concours interne sur titres  
d'assistant médico-administratif branche secrétariat  
médical en vue de pourvoir 12 postes au sein du chu  
de bordeaux

## DÉCISION N° 2023-095

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif de classe normale branche « Secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 12 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

**ARTICLE II** Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

**Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986**, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé , soit au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats au concours doivent en outre :

- \* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- \* jouir de leurs droits civiques,
- \* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- \* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

**ARTICLE III** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

**ARTICLE IV** Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe I (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarées admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission consiste :**

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence

**ARTICLE V** Le jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

**ARTICLE VI** Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU) ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

4° Deux enveloppes comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (2 affranchissements de 6.08€, 2 enveloppes format 22 x 11 cm + 2 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 29 MAI 2023 , cachet de La Poste faisant foi.**

**ARTICLE VII** Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00009

décision d'ouverture de concours réservé sur titres  
pour l'accès a la catégorie A : infirmier en soins  
généraux et spécialisés en vue de pourvoir 110  
postes au sein du chu de bordeaux

**DECISION N° 2023 - 098**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier du personnels de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours réservé sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **110 postes d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser la photocopie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes et le formulaire de renseignement prévu en annexe à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 29 MAI 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Pôle des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAÏNNE

CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00010

décision d'ouverture de concours réservé sur titres  
pour l'accès a la catégorie A : manipulateur  
d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir 9  
postes au sein du chu de bordeaux



**DECISION N° 2023-099**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours réservé sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **9 postes de Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.**

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- titulaires, soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, du diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du B.T.S. d'électroradiologie médicale (article L.4351-3) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.
- ❖ **ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser la photocopie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes et le formulaire de renseignement prévu en annexe à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 29 MAI 2023, minuit, cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines

  
Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00011

décision d'ouverture de concours réservé sur titres  
pour l'accès a la catégorie A :  
masseur-kinésithérapeute en vue de pourvoir 4  
postes au sein du chu de bordeaux

## **DECISION N° 2023-101**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

### **DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours réservé sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **4 postes de Masseur-kinésithérapeute de classe normale**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
  - jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
  
- Titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée à l'article L.4321-4 du code de la Santé Publique.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser la photocopie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes et le formulaire de renseignement prévu en annexe à la :

❖ **Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

**Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 29 MAI 2023, minuit, cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des Ressources Humaines



Perrine CAINNE

CHU BORDEAUX

33-2023-04-28-00008

décision d'ouverture de concours sur titres de  
sage-femme de 1er grade en vue de pourvoir 14  
postes au sein du chu de bordeaux

## DECISION N° 2023-097

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU le cde général de la fonction publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2022-439 du 28 mars 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique .

### DECIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du vendredi 28 avril 2023, en vue de pourvoir **14 postes de Sage-femme des hôpitaux du premier grade**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de sage-femme,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,

• Etre titulaire soit du diplôme d'état de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

**ARTICLE III** Les candidats, remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, devront adresser leur lettre de candidature (précisant entre autres noms, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'Etat de sage-femme ou l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, n° RPPS, avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**Avant le LUNDI 29 MAI 2023, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 avril 2023

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
La Directrice de l'organisation,  
de l'attractivité et de la fidélisation  
Pôle des ressources humaines



Perrine CAINNE



# DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-28-00001

Arrêté n°2023-gir-050 du 28 avril 2023  
relatif aux travaux d'entretien de la rocade  
A630-RN230

sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et  
n°1

Communes d'Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan,  
Villenave d'Ornon,  
Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon et  
Artigues-Près-Bordeaux



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-gir-050 du 28 AVR. 2023**

relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630-RN230  
sur la section comprise entre les échangeurs n°9 et n°1

Communes d'Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon,  
Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation générique ;

**Vu** l'avis favorable du 18 avril 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis favorable du 13 avril 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune d'Eysines ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;

**Vu** l'avis favorable du 11 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/11

- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Bègles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Bouliac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Floirac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Cenon ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 avril 2023 de monsieur le maire de la commune d'Artigues près Bordeaux ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630/RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°9 et n°1 en sens extérieur et entre les échangeurs n°20 et n°26 en sens intérieur, sur les communes Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon et Artigues-Près-Bordeaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du mardi 2 mai 2023 à 21h00 au mercredi 3 mai 2023 à 6h00 :**

### Tronçon entre l'échangeur n°9 et l'échangeur n°11 sens extérieur

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°9 (PR13+552) et l'échangeur n°11 (PR17+541) sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°9 sens extérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur .

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 (PR13+994) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par le réseau communautaire, le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°9 (PR14+317) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°9, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°9 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°10 (PR 16+288) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.  
Les usagers sont alors déviés par l'avenue Marcel Dassault et retour par le giratoire rue de Galus, le passage supérieur de l'échangeur n°10, l'avenue Marcel Dassault, la rue Jacques Prévert, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°10 et la rocade A630 sens intérieur .

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+280) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens extérieur.

- **du mercredi 3 mai 2023 à 21h00 au jeudi 4 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°11 et l'échangeur n°13 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°11 (PR16+963) et l'échangeur n°13 (PR21+266) sens extérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11, le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur .

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+280) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire « Décathlon », le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°11 (PR17+541) sur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°11, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°11 et la rocade A630 sens intérieur .

La bretelle d'entrée de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°12 (PR19+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°12, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°12 et la rocade A630 sens intérieur.

- **du jeudi 4 mai 2023 à 21h00 au vendredi 5 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°13 et l'échangeur n°15 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade extérieure A630 compris entre l'échangeur n°13 (PR20+510) et l'échangeur n°15 (PR25+000) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°13, le passage supérieur de l'échangeur n°13, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°13 et la rocade A630 sens intérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°13 (PR21+266) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le Passage Supérieur de l'échangeur n°13, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 de la rocade A630 sens intérieur, puis la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14 (PR23+215) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Becquerel, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, l'avenue Becquerel, la bretelle d'entrée de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°14 et la rocade A630 sens intérieur.

- **du mardi 9 mai 2023 à 21h00 au mercredi 10 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°15 et l'échangeur n°17 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade extérieure A630 compris entre l'échangeur n°15 (PR24+266) et l'échangeur n°17 (PR29+300) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 vers l'autoroute A63 sens Nord Sud, l'autoroute A63 sens Nord Sud, demi-tour à l'échangeur n°26a via l'avenue Haut Levêque et l'avenue de l'Hippodrome, retour sur de l'autoroute A63 sens Sud Nord, la bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 de l'autoroute A63 sens Sud Nord vers la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 (PR 0+1048) de l'autoroute A63 sens Bayonne-Bordeaux vers la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°15 de l'autoroute A63 sens Bayonne-Bordeaux vers la rocade A630 sens intérieur, la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+600) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, le cours du général de Gaulle, demi-tour à l'avenue Favard, le cours du général de Gaulle, la bretelle n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°16 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16 (PR26+916) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°16 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR29+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, la rue de la croix de Montjous, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la rue de la croix de Montjous, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens extérieur.

- **du mercredi 10 mai 2023 à 21h00 au jeudi 11 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°17 et l'échangeur n°20 sens extérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade extérieure A630 compris entre l'échangeur n°17 (PR 28+380) et l'échangeur n°20 (PR 33+000) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17, le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade A630 sens intérieur.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

4/11

### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rue de la croix de Montjous, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la rue de la croix de Montjous, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+353) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°18 (PR 29+1594) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Barret, le passage inférieur, la rue Mansecal, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°18 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle de liaison de l'autoroute A62 sens Sud Nord vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°19 (PR 0+494) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°19 de l'autoroute A62 sens Sud Nord vers la rocade intérieure A630 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR 32+1218) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le chemin de Courrejean, la rue des Frères Lumière, le giratoire rives d'Arcins, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens extérieur.

- du jeudi 11 mai 2023 à 21h00 au vendredi 12 mai 2023 à 6h00 :

### Tronçon entre l'échangeur n°17 et l'échangeur n°19 sens extérieur

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade extérieure A630 compris entre l'échangeur n°17 (PR 28+380) et l'échangeur n°19 (PR 31+000) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17, le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade A630 sens intérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+000) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rue de la croix de Montjous, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la rue de la croix de Montjous, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 (PR 29+353) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°17, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°17 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°18 (PR 29+1594) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Barret, le passage inférieur, la rue Mansecal, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°18 et la rocade A630 sens intérieur.

- **du lundi 22 mai 2023 à 21h00 au mardi 23 mai 2023 à 6h00 :**

### **Tronçon entre l'échangeur n°20 et l'échangeur n°24 sens extérieur**

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade extérieure A630/RN230 compris entre l'échangeur n°20 (PR32+936) et l'échangeur n°24 (PR39+700) peut être fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°20, la route de Courréjean, la rue des Frères Lumière, le giratoire Rives d'Arcins, le passage supérieur de l'échangeur n°20, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens intérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR32+1218) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la route de Courrejean, la rue des Frères Lumière, le giratoire Rives d'Arcins, le Passage Supérieur de l'échangeur n°20, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°20 (PR33+245) sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°20, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens intérieur .

La bretelle de liaison, dans l'échangeur n°21 (PR0+603) de la voie sur berge sens Bordeaux-Bègles, vers la RN230 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°21 sens Bordeaux-Bègles de la voie sur berge vers la rocade A630 sens intérieur et la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°22 (PR35+355) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°22, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 et la RN230 sens intérieur .

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°23 (PR36+867) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°23, le giratoire communautaire, la bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°23 et la RN230 sens intérieur .

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+490) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD 936, demi-tour au 1er giratoire, la RD936, la bretelle d'entrée n°2 de la extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

- du mardi 23 mai 2023 à 21h00 au mercredi 24 mai 2023 à 6h00 :

### Tronçon entre l'échangeur n°24 et l'échangeur n°20 sens intérieur

#### Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade intérieure RN230/A630, compris entre l'échangeur n°24 (PR39+865) et l'échangeur n°20 (PR33+330) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

La voie sur berge (PR0+446) sens Bordeaux-Bègles peut être fermée à la circulation au niveau des bretelles de liaison de la voie sur berge vers la rocade intérieure et extérieure A630 dans l'échangeur n°21, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers l'A630 sens intérieur sont alors déviés par la bretelle de sortie « franck », sens Bordeaux vers Bègles-Centre dans l'échangeur n°21, la rue Louis Blériot, la rue Gustave Eiffel, la rue des Frères Lumière, la RD108, le passage supérieur de l'échangeur n°20, le giratoire Charcot, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et l'A630 sens intérieur.

Les usagers se dirigeant vers l'A630 sens extérieur sont alors déviés par la bretelle de sortie « franck », sens Bordeaux vers Bègles-Centre dans l'échangeur n°21, la rue Louis Blériot, la rue Gustave Eiffel, la rue des Frères Lumière, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens extérieur dans l'échangeur n°20 et l'A630 sens extérieur.

#### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+650) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+360) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°23 (PR36+267) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°23, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°23 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure la RN230 dans l'échangeur n°22 (PR35+355) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire avec la RD113, le passage supérieur de l'échangeur n°22, le giratoire avec la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°22 et la RN230 sens extérieur

La bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°22 (PR35+059) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le giratoire avec la RD113, le passage supérieur de l'échangeur n°22, le giratoire avec la RD113, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieure dans l'échangeur n°22, puis la RN230 sens extérieur.



La bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°20 (PR33+051) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier .

Les usagers sont alors déviés par le giratoire Charcot, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°20 et la rocade A630 sens intérieur .

- **du mercredi 24 mai 2023 à 21h00 au jeudi 25 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°15 et échangeur n°26a (A63) sens Bordeaux-Bayonne (rocade intérieur)**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de l'autoroute A63 compris entre l'échangeur n°15 (PR25+290) de la rocade intérieure A630 et l'échangeur n°26a de l'A63 (PR 1+757) sens Bordeaux-Bayonne peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR25+290) vers l'A63 sens Bordeaux-Bayonne peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade A630 dans l'échangeur n°14 sens intérieur, la rue Antoine Becquerel, la rue Gutenberg l'avenue du Haut L'évêque, la bretelle d'entrée de l'A63 en direction de Bayonne dans l'échangeur n°26a et l'A63 sens Bordeaux-Bayonne.

La bretelle de liaison de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR 24+335) vers l'A63 sens Bordeaux-Bayonne, peut être fermée à la circulation sauf besoin de chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la rocade extérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°16, le passage supérieur, le cours du Général de Gaulle, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure l'A630 dans l'échangeur n°16, la rocade intérieure l'A630, la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°14, la rue Antoine Becquerel, la rue Gutenberg l'avenue du Haut L'évêque, la bretelle d'entrée de l'A63 en direction de Bayonne dans l'échangeur n°26a et l'A63 sens Bordeaux-Bayonne.

- **du mardi 30 mai 2023 à 21h00 au mercredi 31 mai 2023 à 6h00 :**

#### **Tronçon entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°24 sens intérieur**

##### Fermeture rocade

Le tronçon de la RN230 sens intérieur compris entre l'échangeur n°26 (PR42+592) et l'échangeur n°24 (PR39+390) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 dans l'échangeur n°26 sens intérieur, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

##### Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27 (PR43+457) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur .

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

8/11

La bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 (PR42+446) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy et retour par le giratoire des quatre pavillons, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur .

La bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26 (PR42+200) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°25 (PR40+532) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la RN230 sens extérieur dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24 (PR39+650) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

- **du mercredi 31 mai 2023 à 21h00 au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 6h00 :**

### **Tronçon entre échangeur n°24 et échangeur n°26 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade extérieure RN230 compris entre l'échangeur n°24 (PR39+233) et l'échangeur n°26 (PR0+000) peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+490) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RD936, demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire, la RD936, le giratoire Avenue de Branne, le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°24 (PR39+768) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°24, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°24 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°25 (PR40+919) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°25 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+321) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne Bordeaux dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens extérieur.

### **Tronçon entre échangeur n°26a (A63) et échangeur n°15 sens Bayonne-Bordeaux (extérieur rocade)**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de l'autoroute A63 compris entre l'échangeur n°26a (PR1+757) sens Bayonne-Bordeaux et l'échangeur n°15 (PR25+334) de la rocade extérieure A630 peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'autoroute A63 dans l'échangeur n°26a sens Bayonne/Bordeaux, le passage supérieur de l'échangeur n°26a via le giratoire Leroy-Merlin, l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue du Haut-Lévêque, la rue Gutenberg, les bretelles d'entrée de la rocade extérieure et intérieure A630 dans l'échangeur n°14 puis la rocade A630 sens extérieur et intérieur.

#### **Fermeture bretelle**

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°26a (PR1+630) sur l'autoroute A63 sens Bayonne-Bordeaux peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26a, l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue du Haut-Lévêque, la rue Gutenberg, les bretelles d'entrée de la rocade extérieure et intérieure A630 dans l'échangeur n°14 puis la rocade A630 sens extérieur et intérieur.

- du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 21h00 au vendredi 2<sup>e</sup> juin 2023 à 6h00 :

### **Tronçon entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°1 sens extérieur**

#### **Fermeture rocade**

Le tronçon de la rocade extérieure RN230 compris entre l'échangeur n°26 (PR42+150) et l'échangeur n°1 (PR44+485) peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

#### **Fermeture de bretelles**

La bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+321) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la RN89 sens Bordeaux Libourne, la bretelle de sortie de la RN89 dans l'échangeur n°1 du Moulinat, l'avenue de l'église Romane, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne Bordeaux dans l'échangeur n°1 du Moulinat, la RN89, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure RN230 dans l'échangeur n°26 (PR42+528) peut être fermée à la circulation sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure RN230 dans l'échangeur n°26 et la RN230 sens intérieur.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

10/11

**Article 2 :** les bretelles de la rocade peuvent être fermées à la circulation dès **20h30**.

**Article 3 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits du mardi 23 mai 2023 au jeudi 25 mai 2023 de 21h00 à 6h00 et la nuit du mardi 30 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit du **lundi 26 juin 2023 à 21h00 au mardi 27 juin 2023 à 6h00**.
- les nuits du mardi 2 mai 2023 au vendredi 5 mai 2023 de 21h00 à 6h00, les nuits du mardi 9 mai 2023 au vendredi 12 mai 2023, la nuit du lundi 22 mai 2023 au mardi 23 mai 2023 de 21h00 à 6h00 et les nuits du mercredi 31 mai 2023 au vendredi 2 juin 2023 de 21h00 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit du **mardi 27 juin 2023 à 21h00 au mercredi 28 juin 2023 à 6h00**.

**Article 4 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon et CEI de Lormont).

**Article 5 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie d'Eysines, Mérignac, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon, Bègles, Bouliac, Floirac, Cenon, et Artigues-Près-Bordeaux par les soins de messieurs le maire et madame la maire.

**Article 7 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Madame la maire d'Eysines ;
- Monsieur le maire de Merignac ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le maire de Bègles ;
- Monsieur le maire de Bouliac ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

11/11

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation  
Pour le directeur et par délégation

DIRIGENT CAUCHEUX

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-04-28-00004

Arrêté n°2023-gir-052 du 28 avril 2023 relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19 vers A62 sens Bordeaux-Toulouse Commune de Villenave-d'Ornon

**Arrêté n°2023-gir-052 du 28 AVR. 2023**

relatif aux travaux de chaussée sur la bretelle de sortie  
de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19  
vers A62 sens Bordeaux-Toulouse

Commune de Villenave-d'Ornon

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'information diffusée le 21 avril 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'information diffusée le 21 avril 2023 à monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'information diffusée le 21 avril 2023 à monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de chaussée de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°19 vers l'A62 sens Bordeaux-Toulouse, sur la commune de Villenave-d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du vendredi 28 avril 2023 à 20h30 au samedi 29 avril 2023 à 9h00**

### Fermeture de la bretelle de liaison

La bretelle de liaison de la rocade intérieure A630 vers l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°18 via la RD1113 et le giratoire Barret/Montrignac, retour sur la rocade extérieure A630 puis la bretelle de liaison de la rocade extérieure A630 vers l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19.

**Article 2 :** en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- la nuit du vendredi 28 avril 2023 à 20h30 au samedi 29 avril 2023 à 9h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits du vendredi 5 mai 2023 à 20h30 au samedi 6 mai 2023 à 9h30 et du vendredi 12 mai 2023 à 20h30 au samedi 13 mai 2023 à 9h00**

**Article 3 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde-CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-04-28-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées  
closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire  
écologique sur la commune d'Andernos

**Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire écologique sur la commune  
d'Andernos**

**Conseil Départemental de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**VU** la demande d'autorisation, présentée le 17 avril 2023 par le Conseil Départemental de la Gironde, d'accéder aux propriétés privées dans le but de mener un inventaire écologique dirigé par le bureau d'étude AMETEN, spécialisé en environnement, sur la commune d'Andernos – liste des parcelles comprises dans la zone d'étude pour la commune d'Andernos en annexe 1.

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un inventaire écologique sur la commune d'Andernos ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les agents du bureau d'étude AMETEN, chargés par le Département de la Gironde de réaliser un inventaire écologique sur la commune d'Andernos, sont autorisés **du 09 mai 2023 au 08 novembre 2024** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes sur les parcelles comprises dans la zone d'étude sur la commune d'Andernos listées en annexe 1.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer un inventaire écologique.

**Article 2 :** les représentants du bureau d'étude AMETEN seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du bureau d'étude AMETEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

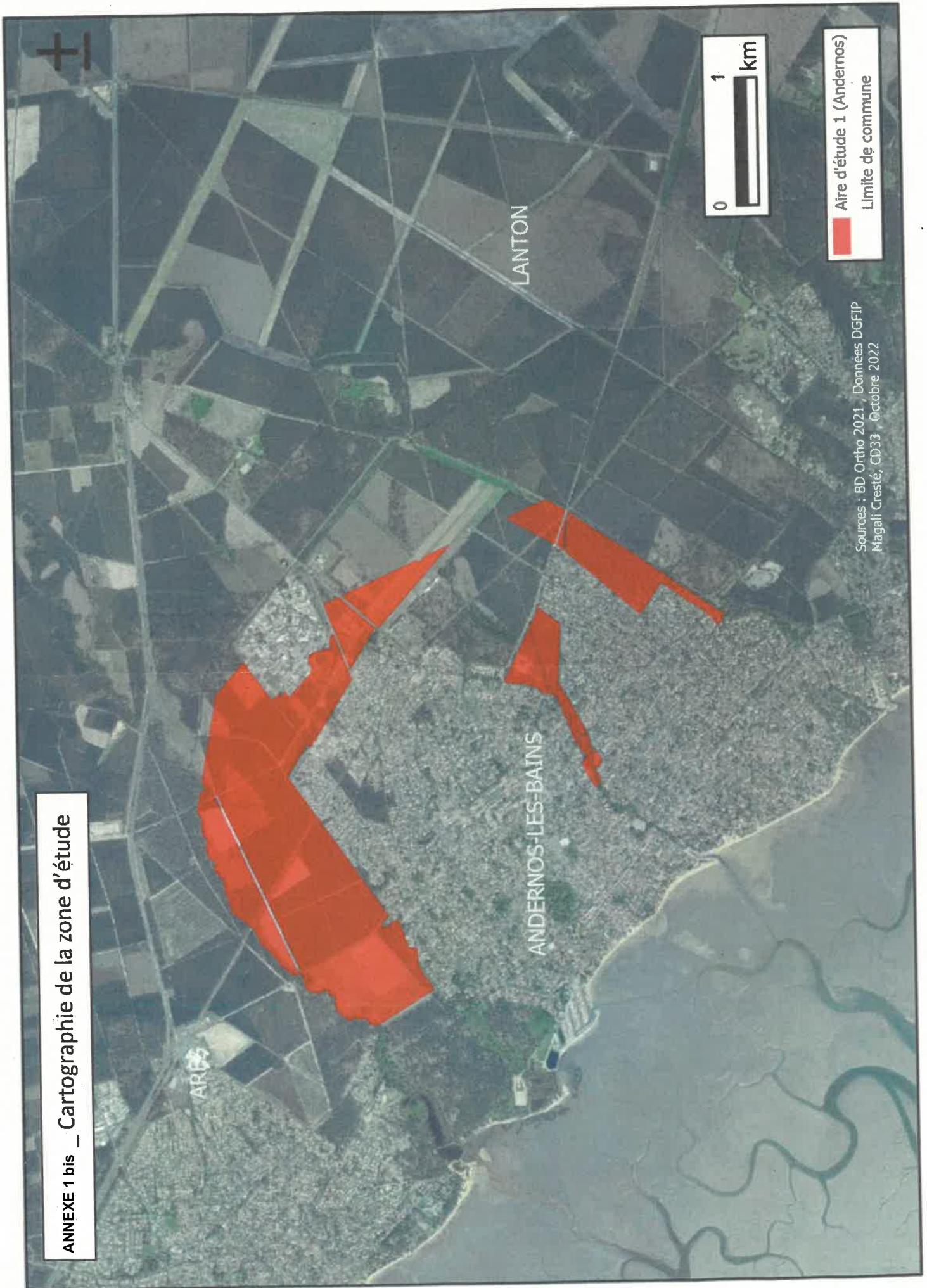
# ANNEXE 1

Liste des parcelles comprises dans la zone d'étude pour la commune d'Andernos

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
000	AL	1	176,71
000	AL	8	134,76
000	AL	10	385,06
000	AK	43	3 081,02
000	AK	107	9 269,41
000	AK	106	3 458,78
000	AK	108	1 189,12
000	AK	210	397,94
000	AK	197	1 757,86
000	AL	293	10 896,93
000	AL	267	4 498,81
000	AL	278	3 659,43
000	AL	289	1 284,08
000	AL	288	2 277,10
000	AL	311	5 580,27
000	AL	304	705,15
000	AL	309	519,06
000	AL	307	799,15
000	AL	305	424,67
000	BO	32	84 522,01
000	BO	31	33 149,58
000	BP	12	221 412,82
000	BP	11	60 545,43
000	BR	1	3 163,81
000	BR	4	29 676,02
000	BR	18	18 814,07
000	BR	2	10 195,10
000	BS	41	483 398,02
000	BS	32	102 393,59
000	BS	43	12 852,01
000	BS	35	5 823,20
000	BS	37	2 502,99
000	AK	40	4 892,87
000	AK	37	2 296,54
000	AK	26	2 143,64
000	AK	41	3 846,73
000	AK	223	264,04
000	AK	225	283,58
000	AZ	2	66 748,50
000	AZ	1	86 247,32
000	BS	26	403 436,09
000	BS	39	118 302,28
000	BS	25	11 632,75
000	BS	27	14 666,16
000	BT	11	30 663,05
000	BV	434	145 779,17
000	BV	230	60 673,61
000	BV	18	15 795,19
000	BV	170	29 530,57

Préfixe	Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
000	BV	59	3 444,62
000	BV	60	3 707,74
000	BV	470	2 569,73
000	BV	451	2 544,80
000	BV	42	2 290,30
000	BV	43	2 255,94
000	BV	365	2 278,99
000	BV	435	2 526,07
000	BS	31	196 929,76
000	BV	61	279 953,31
000	BW	23	178 473,23
000	CB	31	266 544,50
000	AY	7	53 341,67
000	AZ	3	31 090,59
000	BV	169	77 563,49
000	CA	14	72 676,91
000	CB	51	3 074,30
000	CB	52	5 720,30
000	BW	22	15 498,90
000	CA	3	95 068,49
000	AY	8	17 403,77
000	AY	10	10 440,27
000	AY	9	6 400,34
000	AL	138	1 380,07
000	AK	211	1 975,99
000	AK	11	650,97
000	AK	10	680,87
000	AK	110	718,84
000	AK	12	378,00
000	AK	193	628,15
000	AK	109	735,04
000	AL	11	975,12
000	AL	12	993,83
000	AL	7	1 028,23
000	AL	2	828,13
000	CC	168	31 815,12
000	CC	171	569,09
000	CC	169	4 066,93
000	CC	170	769,17
000	CC	173	3 433,09
000	CC	172	1 126,74
000	AL	11	1,13
000	AL	12	2,20
000	BV	18	0,00
000	BV	18	0,01
000	BV	18	2 392,80
		<b>Total:</b>	<b>3 503 093,58</b>
			<b>350 ha</b>

ANNEXE 1 bis \_ Cartographie de la zone d'étude



## ANNEXE 2

À l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire écologique sur la commune d'Andernos

### Mandat

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaire écologique dirigé par le bureau d'étude AMETEN sur la commune d'Andernos

Je soussigné, Le Contellec Ludovic – Directeur d'AMETEN

Certifie que :

« Madame, Monsieur, Nom, Prénom, agents du bureau d'étude d'AMETEN »  
Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires écologiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées,

Fait à ....., le

Signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-04-28-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les  
propriétés privées - Projet d'aménagement du  
contournement sud-est de la commune de  
Saint-Jean-d'Illac - Commune de Saint-Jean-d'Illac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP Expropriations**

**Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées**

**Projet d'aménagement du contournement sud-est de la commune de Saint-Jean-d'Illac**

**Commune de Saint-Jean-d'Illac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de Justice administrative ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le courrier du Conseil départemental de la Gironde reçu le 11 avril 2023 mentionnant la nécessaire intervention des agents de la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde ainsi que des agents des entreprises auxquelles le Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits, dans le cadre du projet d'aménagement du contournement sud-est de la commune de Saint-Jean-d'Illac, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement sud-est de la commune de Saint-Jean-d'Illac, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article premier :** Les agents du Conseil départemental de la Gironde (Direction des Infrastructures) et les agents des entreprises auxquelles le Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Conseil départemental de la Gironde, des prestations topographiques et foncières, des travaux de piquetage et de bornage ainsi que des prestations géotechniques et environnementales dans le cadre des études nécessaires aux travaux d'aménagement du contournement sud-est de la commune de Saint-Jean-d'Illac, sur la commune de Saint-Jean-d'Illac.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

**Article 3 :** Les agents du Conseil départemental de la Gironde, ou les agents des entreprises à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**Article 4 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac assurera, dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

**Article 6 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-d'Illac sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de la Gironde, M. le Maire de Saint-Jean-d'Ilac, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

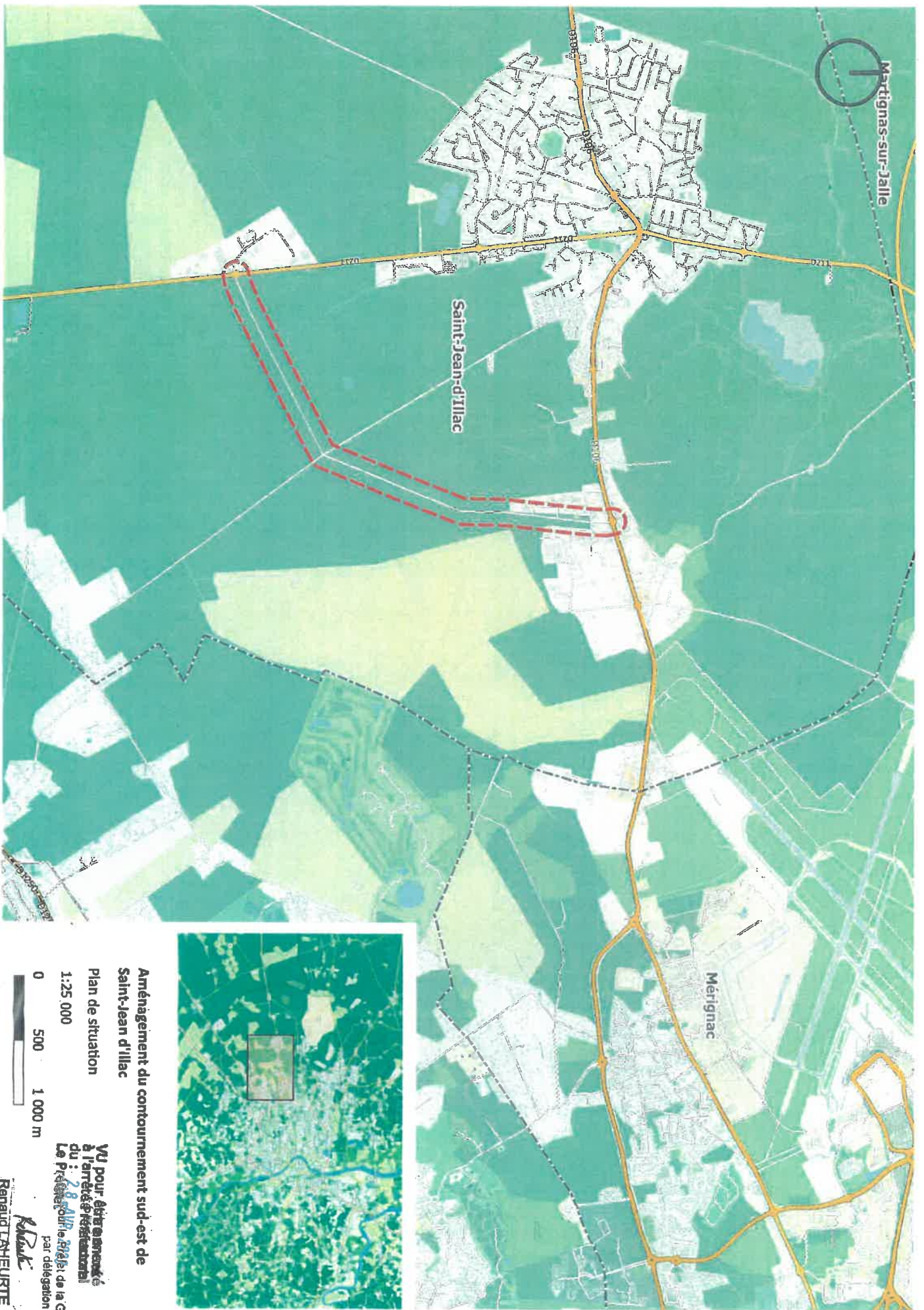
Bordeaux, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et  
de la mer



Renaud LAHEURTE





**Aménagement du contournement sud-est de Saint-Jean-d'Ilzac**

Plan de situation

1:25.000



VU POUR ÉTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté préfectoral  
du : 28/04/2023  
Le Préfet de la Gironde  
par délégation

*Renaud LAHEURTE*

RENAUD LAHEURTE



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-28-00002

Arrêté du 28 avril 2023 portant interdiction de manifester le 29 avril 2023 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**Arrêté du 28 AVR. 2023**

**portant interdiction de manifester le 29 avril 2023  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que des manifestations non-déclarées sont susceptibles d'être organisées le samedi 29 avril 2023 dans l'hyper-centre ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations sont susceptibles d'attirer un public important dont des personnes issues de mouvances contestataires et ayant des intentions malveillantes dans un contexte social national difficile ; qu'une telle situation est potentiellement génératrice de troubles importants à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** le week-end prolongé du 1<sup>er</sup> mai et au regard du maintien de l'activité commerciale, une forte affluence est attendue dans l'hyper-centre ville de Bordeaux, incompatible avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**CONSIDÉRANT** que lors des dernières manifestations non-déclarées, notamment celle du samedi 15 avril 2023, des manifestants ont investi les rues de l'hyper-centre ville de Bordeaux, générant de nombreuses perturbations (blocage des voies de tramway et de circulation) ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables permettant, notamment, un échange entre l'autorité de police compétente et les déclarant afin de prendre toutes les dispositions et mesures préventives garantissant le bon déroulement et la sécurisation du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité susmentionnée de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe du préfet de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cortèges, défilés et rassemblements non-déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 29 avril 2023 de 13h00 à 20h00 au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-Lorraine ;
- la place Pey Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret depuis son angle avec la rue des Frères Bonie ;
- la rue du Dr Charles Nancel-Pénard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;



- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Justin BABILOTTE

